

Arrêté du Maire 2026-254
ARRETE COURSE BEAUMONTOISE DU 10/10/2026

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17; A.331-2 à A331-15 ;A331-24et25

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-1 à 116-8 ; R116-1 et R116-2 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 1^{ère} partie (généralités) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'Association MJC de Beaumont-lès-Valence, représentée par Monsieur Bruno VULCANO, afin d'organiser la 8^{ème} édition de la BEAUMONTOISE le **samedi 10 octobre 2026,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des usagers et riverains de la voie publique,

Arrête

Article 1 : L'association MJC de Beaumont-lès-Valence est autorisée à occuper le domaine public routier à l'occasion d'une course pédestre, le **samedi 10 octobre 2026, à partir de 15h.**

Article 2 : Les coureurs sont autorisés à emprunter le Chemin du Télégraphe

Article 3 : Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation seront effectuées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire 10 jours avant la manifestation.

Des panneaux d'information seront implantés par l'organisateur au niveau des principaux carrefours avant la course

La signalisation sera mise en place au plus tard le dernier jour ouvrable la précédant et sera occultée jusqu'au moment de son utilisation.

Dès la fin de l'évènement ; la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 7 : La demande de toute personne ayant la nécessité d'emprunter une portion de route comprise dans le tracé de la course, pour une raison impérieuse ou grave, celle des forces de secours ou de l'ordre, et des services d'entretien et d'exploitations des routes départementales sera prise en compte immédiatement.
Les droits des tiers demeurent expressément conservés.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 :

L'association MJC de Beaumont-lès-Valence ;
La Préfecture de la Drôme ;
Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
La police municipale de la commune est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi que ;

Françoise CHAZAL